

Alvaro Pires

Criminologue, École de criminologie, Université d'Ottawa

(1994)

“La criminalité : enjeux
épistémologiques, théoriques
et éthiques”

Un document produit en version numérique par Jean-Marie Tremblay, bénévole,
professeur de sociologie au Cégep de Chicoutimi

Courriel: jmt_sociologue@videotron.ca

Site web pédagogique : <http://www.uqac.ca/jmt-sociologue/>

Dans le cadre de la collection: "Les classiques des sciences sociales"

Site web: http://www.uqac.ca/Classiques_des_sciences_sociales

Une collection développée en collaboration avec la Bibliothèque
Paul-Émile-Boulet de l'Université du Québec à Chicoutimi

Site web: <http://bibliotheque.uqac.quebec.ca/index.htm>

Cette édition électronique a été réalisée par Jean-Marie Tremblay, bénévole, professeur de sociologie au Cégep de Chicoutimi à partir de :

Alvaro Pires
Criminologue, École de criminologie, Université d’Ottawa.

“La criminalité : enjeux épistémologiques, théoriques et éthiques”.

Un article publié dans l'ouvrage sous la direction de Fernand Dumont, Simon Langlois et Yves Martin, **Traité des problèmes sociaux**. Chapitre 12 (pp. 247-277). Montréal : Institut québécois de recherche sur la culture, 1994, 1164 pp.

Avec l’autorisation formelle de M. Alvaro Pires, professeur de criminologie, Université d’Ottawa, le 21 février 2005.



Courriel : alpires@uottawa.ca

Polices de caractères utilisée :

Pour le texte: Times, 12 points.

Pour les citations : Times 10 points.

Pour les notes de bas de page : Times, 10 points.

Édition électronique réalisée avec le traitement de textes Microsoft Word 2004 pour Macintosh.

Mise en page sur papier format LETTRE (US letter), 8.5’’ x 11’’)

Édition numérique réalisée le 17 mai 2005 à Chicoutimi, Ville de Saguenay, province de Québec, Canada.



Table des matières

Introduction

- I. Deux grandes manières de parler de la «criminalité»
- II. La pensée classique
- III. Le programme de la criminalité comme phénomène de masse

Peut-on avoir une mesure chiffrée de la «criminalité»?
Le «sommeil statistique» et le chiffre noir

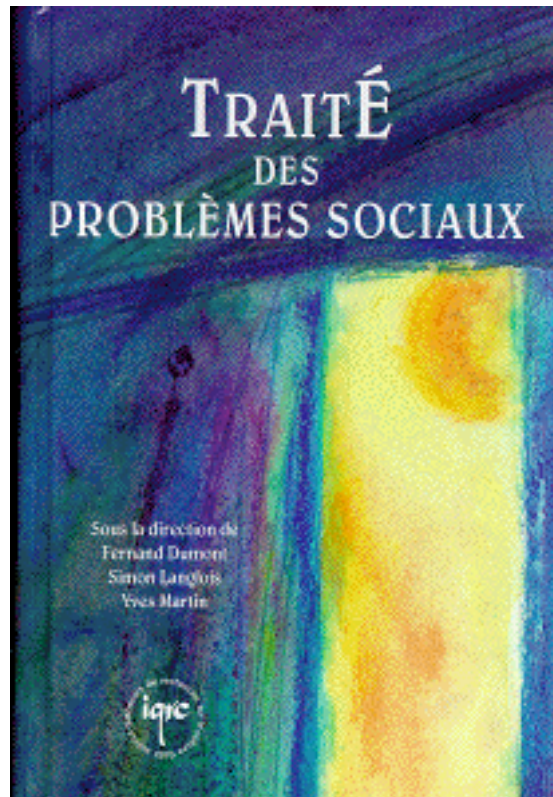
- IV. Le programme de la pathologie de l'individu (positivisme criminologique)
- V. Le programme de la désorganisation sociale
- VI. La «criminalité» comme choix rationnel
- VII. Le paradigme de la «définition sociale»
- VIII. Deux manières partielles et partiales d'étudier la déviance
- IX. La triple crise de la problématique de la criminalité
- X. Vers un paradigme des interrelations sociales ?

Bibliographie sélective

Alvaro Pires

Criminologue, département de criminologie, Université d’Ottawa

«La criminalité : enjeux épistémologiques,
théoriques et éthiques»



Un article publié dans l'ouvrage sous la direction de Fernand Dumont, Simon Langlois et Yves Martin, **Traité des problèmes sociaux**. Chapitre 12 (pp. 247-277). Montréal : Institut québécois de recherche sur la culture, 1994, 1164 pp.

Introduction

«Ici non plus, comme c'est si souvent le cas, l'unité du mot ne garantit en rien l'unité de la chose.»

(Nietzsche, *Humain, trop humain*, 1, 14)

Dans cette étude, j'examinerai différentes manières de concevoir et d'aborder la problématique de la criminalité. Chemin faisant, je dégagerai certains préjugés qui conditionnent souvent notre regard sur ce thème. On verra aussi que ce champ passe sinon par une crise au moins par une phase mouvementée, difficile à arrêter, mais qu'il y a également des signes d'un travail de reconstruction en cours.

I.

Deux grandes manières de parler de la «criminalité»

[Retour à la table des matières](#)

Pour bien saisir ce qui se passe dans ce champ, il faut dès le départ prendre acte du fait que la criminalité est un objet qui renvoie à deux dimensions: d'une part, à un comportement ou à une *manière de faire* (ou de ne pas faire) et, de l'autre, à une qualification «criminelle» ou à une *manière de définir* et de réagir introduite par notre système d'organisation des droits ¹.

¹ C. Debuyst, *Histoire de la criminologie: les savoirs diffus ou la période pré-scientifique*, document de travail du Groupe de recherche sur l'histoire de la criminologie, Université catholique de Louvain, 1992.

Contrairement à ce qu'on tient quotidiennement pour acquis, le «crime» n'est donc pas exclusivement un acte, mais le rapport entre un acte et une manière de définir. Le mot clé ici pour saisir ce rapport est «devenir»: conduire vite *devient* une infraction lorsque cela est défini comme «excès de vitesse»; frapper quelqu'un *devient* un crime lorsque cela est défini comme «voies de fait»; tuer *devient* un crime lorsque cela est défini comme «homicide coupable ou meurtre», etc.². Pour qu'un acte devienne crime, il faut alors que 1) je trouve dans la loi pénale une catégorie juridique susceptible d'«accueillir» l'événement concerné, que 2) je «lise» l'événement avec ces «lunettes pénales», et que 3) je réussisse à convaincre notre système d'organisation des droits du bien-fondé de cette lecture.

Il ne suffit donc pas qu'un comportement soit dommageable, ni même très grave, pour qu'il devienne un crime. On peut même dire que les actes reconnus comme criminels, dans leur ensemble, ne gardent aucun rapport étroit avec une échelle rationnelle de gravité objective des conduites dans la société. Un acte peut devenir un crime même s'il est dérisoire et il y a des actes très graves qui ont très peu de chances de devenir des crimes. C'est le cas de l'accident de travail causant la mort par suite d'une négligence patronale des normes de sécurité; un autre système d'organisation des droits et d'assurances prend en charge la régulation sociale de ces illégalismes et de ces «accidents»³. Il en va de même pour l'agression physique (non consensuelle) lors d'une partie de hockey; encore ici, la régulation sociale et la sanction (disciplinaire) se font dans un autre cadre normatif⁴. De même, indépendamment des circonstances, un policier qui tue en service a aussi très peu de chances d'être condamné par la justice pénale⁵.

Je ne veux pas suggérer ici que la solution adéquate ou même juste à ces problèmes consiste à les «ramener à la justice pénale», mais tout simplement attirer l'attention sur le fait que le crime n'est pas simplement une action plus ou moins dommageable ou encore plus ou moins inacceptable: il est aussi une forme de construction sociale de la réalité. C'est donc faux de dire: «nous avons *une seule loi* pour tous». C'est faux bien sûr, parce qu'on applique la loi différemment, mais c'est faux aussi en cet autre sens qu'il y a différents systèmes concurrents d'organisation

² La notion de «devenir» a été finement proposée par Lynch et Groves. Nous reprenons aussi deux de leurs exemples, mais nous ne suivons pas un bon nombre de leurs développements sur cette question. M.J. Lynch et W.B. Groves, *A Primer in Radical Criminology*, New York, Harrow and Heston Publishers, 1989.

³ Voir sur ce point: F. Acosta, «À propos des illégalismes privilégiés. Réflexions conceptuelles et mise en contexte», *Criminologie*, XXI, 1, p. 7-34.

⁴ Voir: J. Poupart, «La violence au hockey: une contingence de carrière, des impératifs organisationnels», *Déviance et société*, 111, 1, 1979, p. 47-67.

⁵ Voir: J.-P. Brodeur, «Legitimizing Police Deviance», dans: C.D. Shearing (sous la direction de), *Organisational Police Deviance*, Toronto, Butterworth, 1981.

des droits et qu'un même comportement peut être éligible à plus qu'un de ces systèmes à la fois ⁶.

Aujourd'hui, on peut diviser rétrospectivement l'histoire du savoir scientifique sur la criminalité grosso modo en deux grands blocs: (a) ceux qui l'ont conçue quasi exclusivement comme un fait social inéluctable et l'ont étudiée comme un comportement et (b) ceux qui l'ont conçue quasi exclusivement comme une étiquette et l'ont étudiée comme une manière de définir certaines situations conflictuelles et de réagir à leur égard. On a alors parlé de la criminalité tantôt comme si elle était une chose tantôt comme si elle était une forme parmi d'autres de définition de la réalité. J'appellerai le premier bloc le *paradigme du fait social (brut)* et le deuxième, le *paradigme de la définition sociale* ⁷. Dans le passé, on a parlé, à propos du premier paradigme, de «criminologie étiologique» ou «du passage à l'acte». Le paradigme de la définition a été appelé aussi, quant à lui, «constructiviste» ou celui «de la réaction sociale».

Le paradigme du fait social est le plus ancien et débute avec la naissance de la criminologie au XIXe siècle. En général, les recherches qui y sont attachées conçoivent le crime comme un fait social inéluctable, comme une chose, plutôt que comme une réalité construite par le jeu des interactions sociales et de la loi pénale. Déterminées en bonne partie par des exigences qui caractérisaient l'«esprit du temps», elles porteront leur attention directement sur les «causes du crime», la criminogénèse. On donne alors à la «criminalité» un statut d'évidence ⁸.

Le paradigme de la définition sociale est le plus récent et se développe d'abord aux États-Unis au début des années 1960. Aujourd'hui, les deux paradigmes coexistent, trop souvent sous la forme d'un parfait monologue. Malgré cela, on perçoit aussi présentement des signes de changement important dans ce champ. En effet, il semble bien qu'un nouveau paradigme soit en train d'émerger, un paradigme qui a le projet de dépasser ces deux manières de parler de la criminalité.

Je présenterai d'abord la pensée classique de la deuxième moitié du XVIIIe siècle, en raison de son importance encore aujourd'hui, puis j'examinerai quatre programmes de recherches du paradigme du fait social. Il est entendu que ces programmes n'épuisent pas tout le champ des recherches sur la manière de faire, mais ils nous permettent de voir, par leurs différences et similitudes, un certain nombre d'enjeux

⁶ Voir: F. Acosta, *op. cit.*

⁷ Le terme paradigme est employé ici pour désigner plutôt un rapport à l'objet qu'un rapport aux théories. Voir A.P. Pires, *Stigmate pénal et trajectoire sociale*, thèse de doctorat, Université de Montréal, 1983.

⁸ Voir: A.P. Pires, «Le débat inachevé sur le crime», *Déviance et société*, III, 1, 1979, p. 23-46.

importants dans la problématique de la criminalité. Ensuite, je présenterai le paradigme de la définition sociale sans faire de distinctions entre les différents programmes de ce paradigme. Enfin, je ferai quelques considérations sur la crise de la problématique de la criminalité, et sur le nouveau paradigme qui est en train de se constituer.

II. La pensée classique

[Retour à la table des matières](#)

Le siècle des Lumières représente une période de transition importante entre, d'une part, une vision religieuse du monde et, d'autre part, l'émergence d'un savoir scientifique caractérisé par une exigence méthodologique, en l'occurrence celle que les informations avancées soient susceptibles d'être vérifiées ou réfutées⁹. Or, à l'époque classique, on commence justement à traiter les idées comme des phénomènes naturels et à chercher à expliquer les choses d'une manière qui n'est ni théologique ni métaphysique, quoique pas encore scientifique. Cependant, «un esprit s'est constitué qui rendra l'attitude scientifique possible¹⁰». C'est pour cette raison qu'on considère cette période comme étant «pré-scientifique» (Canguilhem). La pensée classique est fort complexe et plus hétérogène que son appellation «École classique» le laisse souvent croire. Beccaria, par exemple, a une conception du droit pénal similaire à la nôtre, tandis que Bentham ne fait pas encore une séparation nette entre les illicites civil et pénal¹¹. En outre, le «programme» classique est essentiellement un discours politique de réforme pénale, et non un programme de recherche¹². Ce programme veut apporter des solutions juridiques à des problèmes sociaux, mais ne se soumet pas aux exigences méthodologiques de la scientificité. Pourtant, il s'approche de la vision du monde scientifique.

⁹ Nous paraphrasons ici C. Debuyst, *op. cit.*

¹⁰ C. Debuyst, *op. cit.*

¹¹ Voir: M. van de Kerchove, «Décriminalisation et dépénalisation dans la pensée de Jeremy Bentham», dans: P. Gérard, F. Ost et M. van de Kerchove (sous la direction de), *Actualité de la pensée juridique de Jeremy Bentham*, Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 1987.

¹² Le programme néo-classique qui émerge dans les années 1970 est, quant à lui, autant un programme de réforme que de recherche.

Les penseurs de cette période se divisent en deux groupes: les utilitaristes (Beccaria, Bentham) et les rétributivistes (Kant, Hegel). Pour les premiers, le droit était à la fois la source et la solution des problèmes sociaux de leur société. Ainsi, par exemple, les utilitaristes classiques pensaient que les mauvaises lois étaient une des «causes» majeures de la criminalité et en même temps que le droit (pénal) était la «solution» majeure à ce problème. C'est aussi chez eux que nous trouvons le plus facilement une théorie - implicite ou explicite - des causes de la criminalité. En outre, ils reconnaissent l'inefficacité du droit à leur époque, mais ils expriment en même temps une énorme confiance en la capacité du droit (pénal) à en venir un jour à résoudre les problèmes sociaux. La grande question paradigmatique des utilitaristes classiques est la suivante: «Comment peut-on *combattre* le crime par le droit pénal et la peine?» La peine, pour eux, devait être *utile*, sinon elle ne se justifiait pas. Le problème est qu'ils arrivent très vite à se convaincre de l'utilité de la peine. En effet, ils croyaient que si on avait des peines modérées surpassant seulement un peu les avantages retirés de la transgression et que si on les appliquait avec certitude, promptitude et uniformité, ces peines seraient dissuasives et efficaces.

Les rétributivistes font aussi une critique du droit de leur époque, mais ne voient pas le but du droit comme étant celui de résoudre les problèmes sociaux. Pour eux, le droit peut être aussi utile, mais on ne doit pas vouloir réformer le droit avec l'idée de le rendre à dessein utile. Car le droit ne doit pas être vu comme un outil pour résoudre les problèmes sociaux comme tels; il faut simplement qu'il soit moralement ou juridiquement juste en lui-même. Ils veulent alors perfectionner, selon leur point de vue, le droit. La grande question paradigmatique des rétributivistes est ainsi la suivante: «Comment doit-on concevoir le droit (pénal) et comment peut-on justifier la *peine*?» La peine, à leur avis, ne doit pas être appliquée au nom de son utilité; elle doit être rétributive et appliquée avec certitude, même si elle devient inutile. Compte tenu de leur souci pour la moralité du droit, il est quand même surprenant de voir comment les rétributivistes arrivent vite à se convaincre de la moralité des peines et abandonnent la critique de la sévérité des peines en usage dans leur société.

Tant les utilitaristes que les rétributivistes valorisent beaucoup, bien que pour des raisons différentes, la pénalité. Chez les utilitaristes, on croit que la peine doit être systématiquement appliquée pour être utile (dissuasive); chez les rétributivistes, on énonce que la peine doit être toujours appliquée par principe moral, même si elle est inutile. La différence est que chez les utilitaristes l'utilité de la peine est à la fois une croyance et un but recherché; chez les rétributivistes, elle est un principe moral absolu. Influencés cependant par la pensée religieuse, et afin de pouvoir justifier les peines, les utilitaristes et rétributivistes classiques ont partagé la doctrine du choix

libre et rationnel des individus. Bentham ¹³ utilise cette doctrine pour soutenir la théorie selon laquelle les personnes orientent leur choix d'action en fonction d'un calcul «rationnel» qui implique un regard sur les moyens disponibles pour parvenir à une fin précise et sur les conséquences négatives et positives qui y sont attachées. Ce calcul prend une forme dichotomique, car les personnes décident en fonction des coûts/bénéfices ou du plaisir/ souffrance, quelles attribuent à chaque option. L'individu agit ici selon les principes d'une rationalité économique. Bentham applique alors cette doctrine à tous les domaines de la vie sociale, y compris au droit (civil et pénal) et propose une réforme du droit fondée sur la théorie de la dissuasion. Il croit, comme Beccaria, que la peine, pour être efficace et juste, ne doit produire qu'une souffrance suffisante pour surpasser un peu les plaisirs retirés par la transgression.

Du point de vue politique, certains interprètes ont vu dans l'utilitarisme classique un appel à la construction d'une justice plus équitable et plus humaine. D'autres ont, par contre, donné de la philosophie pénale utilitariste une lecture diamétralement opposée. On ne voit plus ces auteurs comme les partisans d'une justice humaine et modérée, mais comme les artisans d'une manière plus sournoise de punir et de réprimer, d'une nouvelle économie politique de la punition plus conforme à l'État capitaliste naissant. L'appel à la modération paraît alors moins important que l'appel à une nouvelle rationalité punitive: frapper moins fort un plus grand nombre de gens, ne pas gaspiller inutilement la «force de frappe» de l'État, ne pas mettre inutilement en péril sa légitimité aux yeux de la société civile et discipliner particulièrement les couches sociales défavorisées.

L'héritage classique est donc marqué par une ambiguïté fondamentale et sera lu dans deux directions opposées. On peut alors le voir comme un des piliers de la tradition conservatrice en criminologie en raison du rapport établi entre la rationalité abstraite des sujets et la pénalité, de l'accent mis sur la peine comme solution des problèmes sociaux, etc. Mais on peut aussi voir cet héritage comme un des piliers de la tradition libérale en raison du parti pris pour la modération des peines, ou encore comme contenant en germe certains énoncés utiles au paradigme de la définition sociale. Il est aussi important de souligner que, pour la pensée classique, l'infracteur n'est pas perçu comme une personne anormale ou comme un être différent des autres citoyens. Seul l'acte même de transgression le distingue des autres. Notons aussi qu'à l'époque classique, la transgression des lois est vue comme une pratique généralisée et courante dans toutes les classes sociales. Néanmoins, cela n'empêche pas qu'on soit déjà particulièrement préoccupé par les illégalismes des classes populaires. La conscience que la désobéissance est répandue va de pair avec une crainte particulière

¹³ J. Bentham, «Introduction to the Principles of Morals and Legislation» (original 1780), dans: *The Works of Jeremy Bentham*, édité par J. Bowring, vol. 1, New York, Russell & Russel, 1962, p. 1-154.

à l'égard des pauvres. La solution des problèmes sociaux passe alors fondamentalement par une réforme du droit pour le rendre sans doute plus modéré, mais aussi plus dissuasif pour ces classes. En outre, au fur et à mesure qu'on avance dans le XIXe siècle, la position de Beccaria, Kant et Hegel -qui conçoivent le droit pénal comme étant «naturellement» distinct du droit civil - commence à devenir dominante.

La nouvelle idéologie du contrat social, telle que nous la trouvons chez Rousseau, a contribué à ce résultat. Selon cette représentation, le transgresseur du Pacte n'est plus vu comme un simple ennemi du Prince ou de sa victime immédiate, mais comme l'ennemi de tous, un traître, que tous ont intérêt à poursuivre. Par son action, il cesse d'être «citoyen» et déclare la guerre à la société tout entière. Or, le droit pénal sera représenté de plus en plus comme stipulant les termes mêmes de ce Pacte et l'infracteur, comme étant l'«ennemi de la société». L'héritage classique est donc ambigu et cède, en bonne partie, devant une vision belliciste du droit et des rapports sociaux.

Quelque nombreuses que soient les critiques de la pensée classique, il n'en demeure pas moins qu'elle continue à influencer la manière de concevoir le crime et la peine. Ainsi, certains voient encore les causes du crime comme découlant d'un laxisme de la répression et d'un choix rationnel abstrait des individus. Plus grave encore: la peine est vue comme la solution à un bon nombre de problèmes sociaux.

III

Le programme de la criminalité comme phénomène de masse

[Retour à la table des matières](#)

Ce programme inaugure le savoir scientifique sur le crime en Europe. Il se développe au moment de l'apparition des premières séries extensives et régulièrement publiées de statistiques pénales officielles au début du XIXe siècle. Je me référerai ici aux travaux du Belge Adolphe Quételet portant sur la première série de ce genre parue en France, en 1827. Chez Quételet, ce programme contribue à introduire au moins six modifications importantes dans la conception classique de la criminalité.

D'abord, au moment où Quételet écrit, la criminalité est déjà représentée par une partie de la pensée pénale classique (Beccaria et Kant) plutôt comme un «fait brut» que comme une réalité construite par l'introduction d'une catégorie juridique. Cependant, Quételet va donner à cette représentation un statut scientifique¹⁴. Le crime devient alors une «chose», au même titre que le mariage, le suicide et la mortalité.

Deuxièmement, si Quételet reconnaît, d'une part, «que nous confondons à tort sous le nom de crimes» des séries de faits *divers* (l'assassinat, l'infanticide, le vol, etc.), il n'hésite pas à affirmer, d'autre part, qu'il s'agit là d'«une série de faits de *même nature*»: des actions blâmables¹⁵. Quételet oublie alors qu'il existe des actions blâmables qui ne sont pas des crimes. Quoi qu'il en soit, d'un point de vue méthodologique, il finit par croire qu'on peut soit étudier séparément certaines catégories d'infractions (ce qu'on peut raisonnablement accepter dans un certain nombre de cas), soit étudier la «criminalité» dans son ensemble (ce qui est beaucoup plus contesté). En effet, il finit par accorder à la «criminalité» le statut d'un phénomène homogène susceptible d'être décrit dans son ensemble par les statistiques officielles (avec un degré de fidélité comparable pour toutes les principales infractions). Selon ce postulat, on peut étudier la «criminalité» de la même manière que l'on peut étudier un phénomène plus individualisé comme le suicide, le mariage ou même une modalité particulière d'infraction (vol de voiture, vol de banque, etc.). Or, comme le remarque Élie¹⁶, ce postulat fait des approximations douteuses et est considéré aujourd'hui comme abusif par un grand nombre de méthodologues.

Troisièmement, selon Quételet, la criminalité doit être étudiée exclusivement comme un phénomène de masse et à l'aide des statistiques: «Il faut reconnaître d'abord que toutes les recherches qui porteraient sur des individus isolés, seraient *absolument* sans valeur¹⁷». Il s'agit alors de déterminer la fréquence et la distribution *relatives* de ce phénomène, aussi bien que ses relations avec d'autres variables (les régions, les pays, les cycles économiques, etc.) et sa composition interne (selon l'âge, le sexe, la classe sociale, etc.). Selon ce principe épistémologique, dans l'approche statistique,

¹⁴ Certes, Quételet est bien conscient que «ce qui est puni chez un peuple, ne l'est pas chez un second» (p.18), mais cette relativité historique n'est pas incompatible avec la représentation selon laquelle dans les deux peuples il s'agit d'un fait social, bien qu'à «contenu variable» (Stammler) (A. Quételet, «Sur la statistique morale et les principes qui doivent en former la base» (1848), *Déviance et société*, VIII, 1, 1984, p. 13-41). Voir aussi: A. Quételet, *Sur l'homme et le développement de ses facultés*, Paris, Fayard, 1991 (orig. 1835).

¹⁵ *Ibid.*, p. 18-19.

¹⁶ D. Élie, «Autour de croissance et décroissance du crime; réflexions sur les propositions théoriques», *Criminologie*, XXV, 1, 1992, p. 135-143.

¹⁷ A. Quételet, op. cit., p. 14.

il ne doit être question que de l'homme en général, *être abstrait*, dont la connaissance est déduite des observations faites sur un nombre d'individus assez grand, pour que les effets du libre arbitre de chacun d'eux aient pu se neutraliser ¹⁸.

Quatrièmement, Quételet prend une position originale à l'égard du libre arbitre. En effet, il accepte ce principe sur le plan des individus, mais il souligne que lorsqu'on étudie l'ensemble des décisions individuelles, c'est le principe de la régularité sociale qui l'emporte en raison de l'influence du milieu. Car, tandis qu'un individu triomphe «sous l'influence des causes sociales qui nous dominent plus au moins ¹⁹», un autre succombe. La sphère du libre arbitre existe alors pour lui, mais elle est plus restreinte que celle de la régularité sociale, car «tout ce qui précède nous montre que l'homme, en général, procède avec la plus grande régularité dans toutes ses actions ²⁰».

Quételet ne rejette donc pas entièrement la doctrine classique du libre arbitre, mais il en réduit brutalement la portée et met en doute l'efficacité d'une politique de prévention axée fondamentalement sur la dissuasion par la peine. Par conséquent, la cinquième caractéristique de ce programme est que la «noble mission» du législateur est moins celle de rendre le droit pénal dissuasif, comme l'ont cru les classiques, que de modifier le milieu social où l'on vit. Car «c'est en modifiant le milieu dans lequel nous vivons qu'il [le législateur] peut améliorer la condition de son semblable ²¹».

Enfin, on trouve, chez Quételet, un glissement de sens, une sorte de préjugé scientifique qui sera tenu pour acquis par après et deviendra très répandu. En effet, nous avons vu qu'à l'époque classique on se représentait la transgression des lois comme très répandue et commune à toutes les classes de la société. Or, on va peu à peu commencer à supposer l'inverse, en l'occurrence que les actions illégales sont exceptionnelles et qu'elles sont pratiquées par une petite minorité de gens. Comment ce glissement de sens se produit-il chez Quételet?

Quételet croit que toutes les facultés physiques, mentales et sociales de l'individu (intelligence, taille, etc.) varient selon le principe de la courbe théorique de Gauss. Or, pour Quételet, ce qu'il appelle de manière ambiguë le «penchant au crime», c'est-à-dire le penchant à désobéir aux lois, est une faculté comme les autres et on peut virtuellement la trouver chez tout individu. Il suppose alors que la distribution *théorique* de cette faculté prendrait aussi la forme d'une courbe en cloche. Cela signifie que, pour lui, la petite minorité (environ 15 %), située à l'extrémité gauche de la courbe, n'aurait quasiment pas ce «penchant» (plus on s'approche de l'extrémité

¹⁸ *Ibid.*, p. 15.

¹⁹ *Ibid.*, p. 37-38.

²⁰ *Ibid.*, p. 37.

²¹ *Ibid.*, p. 38.

gauche, plus la probabilité de trouver cette faculté s'approche de zéro); la majorité des gens (environ 70 %) auraient un penchant «moyen» au crime; et une autre petite minorité (environ 15 %) auraient un fort penchant au crime. Si, pour Quételet, la majorité des gens auraient donc bel et bien ce penchant (théorique) au crime, il reste que dans les faits cette faculté serait *neutralisée* par d'autres facteurs, comme les conditions sociales. Ainsi, la très grande majorité (environ 85 % des cas) seraient de fait conformistes et seulement une petite minorité de gens risqueraient vraiment de devenir déviants. Il s'agit ici d'une interprétation libre des formulations de Quételet, mais je ne crois pas trahir sa pensée.

Quételet fait aussi souvent des glissements sémantiques: il passe de l'hypothèse théorique à un jugement de fait, ou encore, il assimile «moyen et normal, a fortiori moyen et exemplaire²²». Dès lors, il se représente la grande majorité des gens comme étant dans les faits conformistes et «normaux», voire «exemplaires». Il ne reste alors qu'une petite minorité qui pose problème. Au tournant du siècle, Tarde²³ donnera une formulation éloquente et belliciste de ce (nouveau) préjugé scientifique de la minorité déviante/ majorité conformiste. Il dira alors que le crime est l'expression d'un affrontement entre «la grande légion des honnêtes gens et le petit bataillon des criminels». Voilà ce qui sera pendant longtemps la nouvelle (fausse) «loi scientifique» de la criminologie.

Schellhoss²⁴ dévoile bien, dans un autre contexte, les postulats qui sous-tendent cette nouvelle «loi» de la criminalité: **1)** la criminalité est un phénomène d'exception; **2)** qui est toujours attribué aux comportements d'une minorité; **3)** contre lesquels une majorité respectueuse des lois réagit systématiquement. Bien sûr, on peut raisonnablement accepter que les actes les plus graves (tuer, commettre des attentats à la bombe, faire un vol de banque, etc.) soient vus comme «plus rares» et que ceux qui les pratiquent à plusieurs reprises soient encore davantage représentés comme faisant partie d'un petit nombre de cas. Mais on aurait tort de supposer que la «criminalité», c'est-à-dire toute forme de transgression des lois pénales, est le produit d'un petit groupe de gens. Et on peut paraphraser ici la boutade qu'on prête à Lippmann à propos de la loi de Gauss: à partir de ce moment, les criminologues, les juristes et les intervenants vont croire en cette loi de la minorité déviante parce qu'ils croient que c'est un théorème mathématique; les méthodologues et chercheurs, parce qu'ils croient que c'est un fait expérimental, voire naturel. Cette représentation de la criminalité favorise l'émergence à la fin du XIXe siècle d'une autre représentation qui viendra s'y

²² Voir: E. Helin et G. Kellens, «Quételet, la morale et la statistique», *Déviance et société*, VIII, 1, 1984, p. 8.

²³ G. Tarde, «Criminalité et santé sociale», *Revue philosophique de la France et de l'étranger*, XXXIX, 1895, p. 159.

²⁴ Schellhoss, «Funktionen der Kriminalitaet», dans: G. Kaiser, F. Sack et H. Schellhoss (sous la direction de), *Kleines Kriminologisches Wörterbuch*, Fribourg, Verlag Herder, 1974, p. 110-111.

superposer: celle de la «criminalité» comme une forme de *pathologie* de l'individu. La criminalité sera vue alors comme le produit d'un petit groupe d'individus anormaux, malades, etc.

Peut-on avoir une mesure chiffrée de la «criminalité»?

[Retour à la table des matières](#)

Quételet était sans doute convaincu du fait que l'on ne pourrait jamais connaître le nombre total d'actions illégales commises dans une société. Mais il a aussi essayé de réfuter l'objection selon laquelle les statistiques officielles seraient inutiles simplement parce qu'elles ne sont pas exhaustives. Sauf qu'au lieu de soutenir que ces statistiques étaient utiles pour connaître ce qui se passe dans la justice pénale et, au mieux, ce qui se passe à l'égard d'un nombre limité d'infractions, il a cru pouvoir soutenir que ces statistiques seraient utiles pour connaître ce qui se passe à l'égard de toutes les infractions dans la société civile, c'est-à-dire pour indiquer la fréquence relative de la criminalité dans la société:

Tout repose ici sur l'hypothèse que la justice [la police et les tribunaux] poursuit les criminels avec la même activité, quel que soit l'âge ou le sexe, et qu'elle a la même probabilité de les atteindre ²⁵.

Si la marche de la justice reste alors *invariable*, il y aurait, selon lui, un rapport constant entre trois paliers: 1) les illégalismes commis; 2) les illégalismes commis et dénoncés à la police; et 3) les illégalismes commis, dénoncés à la police et poursuivis devant les tribunaux.

Aujourd'hui, nombre de criminologues soutiennent que ce postulat du fonctionnement invariable de la justice est trop fort pour être retenu à l'égard de la majorité des types d'infractions et particulièrement pour différentes périodes historiques ²⁶. Mais il y a aussi au moins un deuxième postulat que Quételet était moins en mesure d'identifier à son époque. C'est que nous sommes maintenant aussi

²⁵ Quételet, op. cit., p. 20.

²⁶ Voir: P. Robert, «Les statistiques criminelles et la recherche», *Déviance et société*, 1, 1, 1977, p. 3-27; D. Élie, «La criminalité au Québec», *Criminologie*, XIV, 1, 1981, p. 85-104; pour une application soignée à l'historiographie québécoise, voir A. Cellard, «Le petit Chicago. La «criminalité» à Hull depuis le début du XXe siècle», *Revue d'histoire de l'Amérique française*, 45, 4, 1993, p. 519-543.

conscients du fait que la justice pénale est plus réactive que proactive. Cela veut dire qu'elle dépend plus des plaintes qui lui sont faites que de sa propre initiative. Dès lors, même si son initiative reste invariable et si elle ne modifie pas le traitement des plaintes, ce qui est déjà beaucoup demander, il peut ne pas exister un rapport constant entre les deux premiers paliers. Il suffit pour cela que les groupes dans la société civile modifient leur rapport aux différents illégalismes ou à la justice. Ainsi, par exemple, si les groupes commencent à porter plus de plaintes de vols de voiture à la justice parce qu'une nouvelle politique d'assurance l'exige, les statistiques de vols dénoncés vont augmenter (2e palier) sans que cela signifie pour autant que le nombre de vols commis dans la Société (1er palier) ait augmenté aussi. Or, les chances qu'une infraction soit portée à la connaissance de la justice dépendent d'un grand nombre de facteurs (visibilité de l'infraction, caractéristiques de l'infracteur et de la victime, présence ou non d'autres formes de régulation sociale, etc.). Dès lors, pour que les statistiques officielles puissent en venir à refléter la fréquence relative de tous les types de transgressions pénales dans la société civile, il faut au moins deux conditions à toute fin pratique irréalisables: 1) que le fonctionnement de la justice et que 2) celui de la société civile restent invariables.

Élie introduit à cet égard une distinction clé d'un point de vue méthodologique. Selon lui, on doit distinguer théoriquement dans les statistiques deux catégories de données:

- a) Des informations fiables qui constitueraient de véritables statistiques au sujet de certains crimes tels que: l'homicide, les vols de banque, les attentats à la bombe, les vols de véhicules automobiles; de manière générale, les incidents très «visibles» ou très fidèlement signalés, enregistrés et rapportés pour des raisons diverses (ex.: dédommagement par une compagnie d'assurance)...
- b) Une autre série de données réunissant tous les autres crimes et infractions aux codes. Cette seconde catégorie peut être vue comme étant composée d'indicateurs de réaction sociale à un ensemble d'incidents et selon les groupes socio-économiques impliqués ²⁷.

Quelles en sont alors les conséquences théoriques et pratiques pour la criminologie? C'est qu'en tant que phénomène global, les illégalismes vont toujours demeurer une réalité-non-mesurable-par-les-chiffres. Et cette impossibilité de les saisir par les chiffres n'est pas exclusivement empirique, comme je l'ai indiqué ci-haut. En effet, elle n'est pas seulement due à une insuffisance de nos instruments de mesure ni au fait que la justice et les groupes sociaux ne soient pas stables à l'égard des plaintes; cette impossibilité est aussi théorique parce que reliée aux particularismes du concept de crime et du phénomène de la transgression. Qu'il suffise de rappeler ici que les frontières de ce concept sont floues, inconsistantes et se modifient selon nos représentations de chaque conflit. Ainsi, le nombre de «voies de

²⁷ D. Élie, «La criminalité au Québec», loc. cit., p. 88.

fait» peut augmenter non parce que le nombre d'agressions physiques a augmenté sur le plan phénoménal, ni même parce qu'on a «décidé» de donner plus de plaintes, mais tout simplement parce que certaines agressions sont *devenues* maintenant dans notre esprit des «crimes», ce qui signifie qu'elles ont commencé à être définies comme «voies de fait» alors qu'auparavant elles ne l'étaient pas. Si l'on compare deux périodes différentes dans les statistiques, on ne compare pas seulement le phénomène dans deux moments différents, mais aussi deux mentalités possiblement différentes. La réalité de la transgression a ceci de particulier qu'elle n'est ni dépourvue entièrement de phénoménalité ni exclusivement phénoménale.

C'est donc un mythe que de vouloir estimer, à partir des statistiques officielles, l'augmentation ou la diminution procentuelle de la criminalité dans son ensemble. Au plus, on peut faire, à l'aide d'hypothèses théoriques et d'indicateurs empiriques divers, des conjectures à l'égard de la qualité de vie en général. Certes, il est possible aussi que dans des circonstances particulières (ex.: celle de la ville de Rio dans les vingt dernières années), on puisse quand même raisonnablement supposer, au-delà et en dépit de toute statistique officielle, que la violence ou le nombre d'illégalismes ait augmenté. Il convient cependant de garder à l'esprit que ce type d'énoncé porte toujours une très bonne part de conjectures et qu'il ne permet pas une estimation chiffrée précise. Bien sûr, cela ne signifie pas qu'on ne puisse pas le faire à certaines conditions.

Le «sommeil statistique» et le chiffre noir

[Retour à la table des matières](#)

Cependant, il faudra plus d'un siècle à la criminologie, et un cheminement très complexe et tortueux, pour se débarrasser de ce double «effet Quételet²⁸»: à la fois transfiguration d'allure savante d'un mythe social - «la criminalité comme produit d'une petite minorité» - et justification savante d'une idéologie des chercheurs, «les statistiques pénales comme reflet de la fréquence relative de la criminalité». C'est grâce aux réflexions théoriques et aux recherches du paradigme de la définition sociale qu'on en est venu à saisir plus clairement les limites théoriques et empiriques

²⁸ Proposant cette formule, je m'inspire de Bourdieu qui parle, dans un autre contexte, d'effet Montesquieu. Voir: P. Bourdieu, «La domination masculine», *Actes de la recherche*, 84, 1990, p. 17.

indépassables du projet visant à mesurer la criminalité par les chiffres²⁹. Cependant, une série d'autres voies de reprise de conscience étaient simultanément en cours. Il suffit d'en mentionner deux: les recherches sur la criminalité des affaires et celles sur le «chiffre noir». Nous ne parlerons ici que de cette dernière voie.

L'expression chiffre noir³⁰ désigne le terrain non occupé par la justice pénale. Certes, ce terrain est souvent investi par d'autres formes de régulation sociale et juridique (droit civil et administratif). Mais, cette «surface-sans-justice-pénale» a hanté le criminologue et les mouvements sociaux. On a voulu alors estimer ce chiffre à l'aide d'enquêtes de «délinquance auto-confessée» et d'enquêtes de victimisation. Le premier type d'enquête voulait particulièrement tester la portée et cerner les limites des théories de la déviance orientées vers l'explication des comportements des personnes issues des classes pauvres. Les enquêtes de victimisation en Amérique du Nord avaient une visée plus politique en ce sens qu'on voulait estimer qui échappait au filet de la justice. C'est qu'on croyait tellement aux effets bénéfiques de la peine qu'on regrettait cette absence-défaillance du système et voulait la redresser.

Ces recherches étaient donc porteuses d'idéologies diverses. Mais comme le remarque Canguilhem³¹, ce que la science trouve, ce n'est pas toujours ce que l'idéologie donne à chercher. Ces recherches ont alors contribué à dévoiler assez clairement, malgré elles, les biais (de classe, etc.) du droit et du système pénal. C'est qu'elles ont généralement indiqué qu'il existe une relation négative entre le statut social et la criminalité officielle, alors qu'on sait par ailleurs que les gens qui se retrouvent en prison viennent surtout des classes défavorisées et des groupes les plus vulnérables de ces classes sociales (minorités ethniques, immigrants, etc.). Bref, si la «criminalité» se distribue également dans l'ensemble de la structure sociale comme le prétendent ces enquêtes, elle ne se distribue pas également dans la justice. Du même coup, la criminalité apparaît à la fois comme une réalité partielle et comme un concept sélectif, biaisé et stigmatisant³². Au Québec, une enquête portant sur la délinquance

²⁹ Le premier texte de réflexion théorique qui renverse la manière de lire les statistiques pénales depuis Quételet est celui de J. Kitsuse et A. Cicourel, «A Note in the Uses of Official Statistics», *Social Problems*, 11, 2, 1964, p. 131-139. Voir aussi: A. Cicourel, *The Social Organisation of Juvenile justice*, Londres, Heinemann, 1968. Le premier texte critique en français est celui de P. Robert, *loc. cit.* Voir aussi: D. Élie, «La criminalité au Québec», *loc. cit.*, p. 83.

³⁰ Cette notion a été proposée pour la première fois en 1908 par Oba, un procureur japonais, dans sa thèse de doctorat réalisée en Allemagne. La notion de *Dunkelziffer* a été traduite en anglais par *dark number* et en français par *chiffre noir*. Voir: E. Seelig, *Traité de criminologie*, Paris, Presses universitaires de France, 1956, p. 326 (édition originale allemande, 1951).

³¹ G. Canguilhem, *Idéologie et rationalité dans les sciences de la vie*, Paris, Vrin, 1988, p. 40.

³² Le chiffre noir demeure cependant une arme à deux tranchants: il est encore évoqué par les entrepreneurs de punition comme une raison pour mobiliser la société civile vers le système, en assujettissant la volonté des gens à la volonté du pouvoir, et le discours scientifique a même voulu appliquer aux classes dominantes les concepts utilisés à l'égard des pauvres («personnalité criminelle», *pimp's mentality*, etc.).

juvénile cachée a aussi laissé voir cet écart à propos de la délinquance officielle ³³. Cependant, malgré ces recherches sur le chiffre noir, ce programme de recherche visant à saisir la criminalité comme un phénomène homogène n'a pas disparu complètement en dépit de la prise de conscience croissante de ses insuffisances théoriques et méthodologiques. Il a même connu un certain regain de popularité à partir des années 1970 à travers les études des «économistes du crime ³⁴». En effet, il y a déjà presque trente ans que Kitsuse et Cicourel ³⁵ ont remarqué qu'«il est évident, cependant, qu'inappropriées ou non, les sociologues, y compris Merton lui-même, font usage des statistiques officielles après avoir écrit quelques mots conventionnels sur la non-fidélité (*unreliability*) de ces statistiques». Au Québec, il y a plus de dix ans qu'Élie a repris le même avertissement:

On est porté à traiter de l'état de la criminalité comme des comptes généraux de la nation... On ressent toujours, et on formule souvent, des réserves à l'égard de ces «Comptes» mais le besoin d'information quantitative finit par convaincre et on «utilise» les données soumises par les publications officielles ³⁶.

Ces remarques désignent encore certaines pratiques actuelles, bien que je pense que la majorité des chercheurs au Québec aient présentement tendance à ne pas endosser ce genre de démarche. On peut distinguer à cet égard deux groupes de travaux. Le premier continue à traiter de la criminalité dans son ensemble, après quelques mots conventionnels de réserve à l'égard des statistiques ³⁷. Le deuxième groupe utilise les statistiques officielles selon la manière recommandée par Cicourel et Kitsuse, c'est-à-dire comme des indicateurs de la réaction sociale, ou encore, selon la formule proposée par Élie, en distinguant les données fidèles sur des occurrences spécifiques de celles qui servent seulement comme des indicateurs de la réaction sociale ³⁸.

³³ Voir: M. Fréchette et M. Le Blanc, *La délinquance cachée des adolescents montréalais*, Montréal, Groupe de recherche sur l'inadaptation juvénile, Université de Montréal, 1979.

³⁴ Pour une critique de ces études voir: P. Robert et T. Godefroy, *Les coûts du crime ou l'économie poursuivant le crime*, Genève, Masson-Médecine et Hygiène, 1978; R.G. Hann, *Dissuasion et peine de mort*, Ottawa, ministère du Solliciteur général du Canada, 1976.

³⁵ Op. cit., p. 134.

³⁶ D. Élie, «La criminalité au Québec», *loc. cit.*, p. 85.

³⁷ I. Waller, «La criminalité au Canada et aux États-Unis: tendances et explications comparatives (1964-1978)», *Criminologie*, XIV, 1, 1981, p. 51-84; A. Normandeau et J.M. Rico, «La criminalité au Québec: 1960-1985. Tendances et configurations», dans: D. Szabo et M. Le Blanc (sous la direction de), *La criminologie empirique au Québec*. Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 1985; M. Cusson, *Croissance et décroissance du crime*, Paris, Presses universitaires de France, 1990. Normandeau et Rico poussent loin cet exercice, puisqu'ils citent les remarques d'Élie sur les deux catégories de données et donnent l'impression de les avoir acceptées, alors qu'en réalité ils n'en tiennent pas compte par la suite

³⁸ Voir à cet égard les divers rapports du Groupe de recherche et d'analyse sur les pratiques pénales (GRAPP) sous la direction de P. Landreville et D. Laberge, les travaux cités de D. Élie et de A. Cellard. Voir aussi: S. Roy, D. Laberge, M.-M. Cousineau, «Les réincarcérations multiples: Profil

IV.

Le programme de la pathologie de l'individu (positivisme criminologique)

[Retour à la table des matières](#)

La représentation de la criminalité comme une maladie du corps ou de l'âme se développe dans le dernier quart du XIXe siècle. On peut retenir comme point de départ symbolique les écrits de l'École positiviste italienne (Lombroso, Ferri et Garofalo)³⁹. Ce programme, qui va se répandre très rapidement en Europe et aux États-Unis, constitue l'essence même du «positivisme criminologique». Voici ses quatre principaux postulats⁴⁰:

1) *Le présupposé du déterminisme universel.* La conduite humaine en général serait entièrement déterminée par des «facteurs» biologiques, psychologiques et sociaux (doctrine du déterminisme absolu). L'hypothèse de la «causalité multiple» trouve son point d'ancrage dans ce postulat.

2) *Le présupposé de la différence entre l'infracteur et les autres citoyens.* L'infracteur en tant qu'individu aurait des traits (biologiques, psychologiques) qui lui sont propres et qui nous permettraient de trouver, par l'étude de cas et par la comparaison entre les délinquants et les non-délinquants, le «vrai criminel». Dans les versions contemporaines, ce postulat est encore soutenu, bien que d'une manière plus ambiguë. On dira, par exemple, en même temps que «le criminel est un homme comme les autres», mais «qui se différencie simplement (sic) des autres par une aptitude particulière au passage à l'acte⁴¹». Cette aptitude s'exprimerait, dans le cas

sexué d'un groupe de justiciables», *Criminologie*, XXV, 1, 1992, p. 101-117; J. Roberts et A.P. Pires, «Le renvoi et la classification des infractions d'agression sexuelle», *Criminologie*, XXV, 1, 1992, p. 27-63.

³⁹ C. Lombroso, *L'Uomo delinquente*, Turin, Bocca, 1876 et *La Donna delinquente*, Turin, Bocca, 1893.

⁴⁰ Voir la formulation donnée par D. Matza, *Delinquency and Drift*, New York, John Wiley & Sons, 1964, p. 3-11. Elle nous paraît aujourd'hui trop générale car elle a tendance à confondre le positivisme criminologique (pathologie individuelle) avec tous les autres programmes du paradigme du fait social.

⁴¹ J. Pinatel, «Criminologie clinique et personnalité criminelle», dans: R. Cairo et A.-M. Favard (sous la direction de), *La personnalité criminelle*, Toulouse, Érès, 1991, p. 187.

de cette théorie «de la personnalité criminelle», par une «structure spécifique de la personnalité», par une constellation de traits distinctifs ⁴².

3) *Le présupposé de la criminalité comme une pathologie individuelle.* La criminalité serait moins les actes comme tels qu'un état de l'individu, une forme d'anormalité biologique, psychologique ou morale enracinée chez lui: morphologie du cerveau, traits de personnalité, etc. Dès lors, le passage à l'acte serait avant tout un syndrome de la criminalité. À la limite, on pourrait identifier le délinquant avant son acte. Car la criminalité se trouverait dans l'individu lui-même ⁴³.

4) *Une philosophie de la peine adaptée aux types d'infracteurs.* Toutes les mesures pénales, y compris la durée des peines, devraient être prescrites à l'image et ressemblance des prescriptions médicales: elles devraient s'adapter au diagnostic clinique de l'infracteur (occasionnel, d'habitude, dangereux, etc.) et à ses besoins en termes de traitement.

Par opposition à Quételet, qui croyait que l'étude des individus isolés était sans valeur, le positivisme criminologique soutient que «le moment est arrivé d'étudier *d'abord* le criminel [...] de la même façon que la médecine positive [clinique] étudie la maladie dans le malade, le sociologue criminologiste doit étudier le délit *dans* le délinquant ⁴⁴». La grande question du programme est alors la suivante: «Qui est le délinquant?» ou, comme l'a écrit Foucault ⁴⁵, «qui êtes-vous?» En outre, le délinquant des positivistes se distingue de l'infracteur de la pensée classique «en ceci qu'il n'est pas seulement l'auteur de son acte (auteur responsable en fonction de certains critères de la volonté libre et consciente), mais qu'il est lié à son délit par tout un faisceau de fils complexes (instincts, pulsions, tendance, caractère) ⁴⁶».

Certes, dire que des individus avec des difficultés d'ordre psychologique puissent en venir à transgresser la loi pénale, c'est une chose; dire que la criminalité est en général le produit d'une anormalité quelconque, c'est tout une autre. Les positivistes ont appliqué cette conception de l'homme justiciable aussi à la femme justiciable. Outre les problèmes communs à ces deux cas, sont venues s'ajouter alors une série de

⁴² M. Le Blanc, «La personnalité délinquante: la contribution de Jean Pinel et une perspective développementale», dans: R. Cairo et A.-M. Favard, *op. cit.*, 1990, p. 29.

⁴³ Garland considère cette conception de la criminalité comme un «construit métaphysique». Voir: D. Garland, *Punishment and Welfare. A History of Penal Strategies*, Hants, Gower, 1986, p. 93.

⁴⁴ E. Ferri, *Sociologia Criminal*, vol. 1, Madrid, Centro Editorial de Congora, 1902, p. 16 (tract. espagnole).

⁴⁵ M. Foucault, «L'évolution de la notion d'individu dangereux» dans la psychiatrie légale», *Déviance et société*, V, 4, 1981, p. 403-422.

⁴⁶ M. Foucault, *Surveiller et punir. La naissance de la prison*, Paris, Gallimard, 1975, p. 256.

représentations sexistes sur la femme (normale et anormale)⁴⁷. Enfin, à l'instar de la pensée classique, on éprouve aussi une grande confiance en la capacité du droit pénal d'en venir à contrôler, voire à éliminer, la criminalité. On propose alors différentes mesures de réforme pour adapter le droit criminel classique à cette nouvelle conception de la criminalité (typologies de délinquants, peines indéterminées, etc.). Certains auteurs proposent aussi des réformes sociales mais l'accent repose sur des mesures pénales et correctionnelles. C'est ce programme qui introduit la notion de pathologie *sociale* dans la criminologie. Mais, pour eux, cette notion comprenait nécessairement l'idée d'une pathologie *individuelle*⁴⁸. Car, pour Ferri, on ne peut pas logiquement considérer un comportement qui est «le produit spécifique d'une personnalité anormale» comme étant à la fois anormal pour l'individu et normal pour la société. Le crime est donc pour eux à la fois une pathologie de l'individu et de la société. Ferri prétend alors qu'un «fait sociologique peut être constant et, malgré cela, anormal, *pourvu qu'il se produise seulement dans le plus petit nombre des cas*⁴⁹». On voit comment le préjugé de la minorité déviante a joué un rôle dans ce débat.

Lorsqu'au Québec, on commence à faire des recherches et à tenir un discours plus articulé dans le champ criminologique, ce programme prend une place privilégiée⁵⁰. Cela se fait surtout après la Deuxième Guerre et, selon toute vraisemblance, particulièrement par rapport aux jeunes⁵¹. Pour différentes raisons, les recherches québécoises ont soutenu beaucoup moins radicalement, et de manière plus éphémère, les hypothèses déterministes d'ordre biologique. Celles-ci ont été surtout soutenues

⁴⁷ Voir: D. Klein, «The Etiology of Female Crime: A Review of the Literature», *Issues in Criminology*, VIII, 2,1973, p. 3-30; C. Smart, *Women, Crime and Criminology. A Feminist Critique*, Londres, Routledge & Kegan Paul, 1976; M.-A. Bertrand, *La femme et le crime*, Montréal, L'Aurore, 1979.

⁴⁸ Le débat entre Ferri et Durkheim, au début du siècle, illustre bien ce point.

⁴⁹ Voir: E. Ferri, *op. cit.*, p. 123.

⁵⁰ Laplante nous donne un très bon aperçu de l'histoire de la criminologie dans le domaine du savoir pour les adultes. J. Laplante, «La criminologie québécoise face à l'infracteur adulte», dans: D. Szabo et M. Le Blanc (sous la direction de), *op. cit.* Si l'on tient compte des premiers mémoires de maîtrise et des thèses de licence dans le domaine juvénile réalisés dans les départements de service social, psychologie et sociologie, on peut remonter jusqu'au début des années trente. Le compte rendu le plus complet des recherches sur la délinquance juvénile est celui de M. Le Blanc, «La délinquance à l'adolescence», dans: D. Szabo et M. Le Blanc (sous la direction de), *op. cit.* On constate alors que l'écologie urbaine (la «désorganisation sociale») est considérée en même temps ou parallèlement à l'idée d'une pathologie individuelle. Remarquons qu'en général les praticiens des problèmes juvéniles n'ont pas été très réceptifs aux théories «rigides» comme celles mettant l'accent sur l'hérédité, les traits permanents de la personnalité, etc.

⁵¹ Voir: H. Ross, *Juvenile Delinquency in Montreal*, mémoire de maîtrise, Université McGill, Département de sociologie; A. Fauville, *Étude scientifique des enfants délinquants*, thèse de licence, Sciences de l'éducation, Université de Montréal, 1935; L. Irvine, *Personality Structure of Truant and Delinquent Boys*, thèse de maîtrise, Département de psychologie, Université McGill, 1948; J. Beausoleil, *Comment prévenir la délinquance*, Institut de psychologie de l'Université de Montréal, Centre d'orientation, 1949.

en Italie, en Allemagne et aux États-Unis. En revanche, les recherches québécoises appartenant à ce programme vont accorder une place privilégiée à l'hypothèse des traits de personnalité jusqu'au milieu des années 1970. Par ailleurs, sur le plan pénologique, il semble aussi que ce programme n'a jamais soutenu, au Québec, l'idée de sentences indéterminées avec le même acharnement qu'il l'a fait en Europe et aux États-Unis. En outre, dans leur effort pour faire de la prison un milieu thérapeutique, le premier psychiatre (Cormier) et les premiers psychologues (Ciale, Fréchette, Thiffault et Trottier) à franchir les murs d'un pénitencier commencent un travail d'humanisation des conditions de vie en prison, critiquent l'emprisonnement trop long, susceptible de provoquer «une atrophie irréversible des fonctions du Moi⁵²», et demandent des formes de privation partielle de liberté⁵³.

Ce programme est marqué par des cycles d'optimisme, d'échecs et d'optimisme à nouveau⁵⁴ depuis sa naissance au XIXe siècle. Il a été encore remis sérieusement en cause dans les années 1970. Bien qu'il ait perdu la place hégémonique qu'il avait dans la criminologie, il est loin d'être disparu. La théorie de la personnalité criminelle a été récemment soutenue à nouveau aux États-Unis par un auteur qui ignorait la littérature antérieure et dans le cadre d'une démarche méthodologique très pauvre⁵⁵. C'est au Québec qu'elle se présente actuellement dans sa forme méthodologique la plus sophistiquée. On essaie alors de combiner la théorie sociologique de Hirschi de la rupture du lien social avec celle des traits de personnalité criminelle⁵⁶. On réduit aussi la portée de cette théorie à un petit nombre d'individus impliqués dans des actes graves et de manière récurrente. On constate d'ailleurs qu'il s'agit très souvent d'individus issus des classes très défavorisées⁵⁷.

⁵² M. Fréchette, «Les relations objectives au sein du monde pénitentiaire», *Revue canadienne de criminologie*, 1, 4, p. 80-91.

⁵³ Voir: J. Laplante, loc. cit.

⁵⁴ Voir: S.J. Pfohl, *Images of Deviance and Social Control. A Sociological History*, New York, McGraw-Hill, 1985, p. 88.

⁵⁵ G. Yochelson et G.E. Samenov, *The Criminal Personality*, New York, Aroson, vol. 1, 1976, vol. 11, 1977.

⁵⁶ Ce programme a été particulièrement développé par Le Blanc et Fréchette.

⁵⁷ Pour un point de vue opposé, voir: L. Walgrave, «La vulnérabilité sociétale: une tentative théorique pour comprendre la délinquance grave et persistante de certains jeunes», dans: C. De Troy, F. Tulkens et M. van de Kerchove (sous la direction de), *Délinquance de jeunes. Politiques et interventions*, Bruxelles, E. Story-Scientia, 1986. Voir aussi, d'un point de vue clinique, C. Debuyst, «Criminologie clinique et inventaire de personnalité. Utilisation quantitative ou qualitative», *Déviante et société*, XIII, 1, 1989, p. 1-21; et «Perspectives cliniques en criminologie. Le choix d'une orientation», *Revue internationale de criminologie et de police technique*, IV, p. 405-418. Voir aussi: J. Laplante, *Crime et traitement*, Montréal, Boréal Express, 1985, p. 83-126.

V.

Le programme de la désorganisation sociale

[Retour à la table des matières](#)

Aux États-Unis, à partir du milieu des années 1910, se développe chez les sociologues de l'École de Chicago un programme de recherche qui est assez original par rapport aux précédents.

Tout d'abord, ce programme n'est pas relié directement à un projet de réforme pénale et ces sociologues sont moins préoccupés par le débat sur les théories de la peine et sur les doctrines du libre arbitre et du déterminisme. Du même coup, ils prennent distance de l'idéologie pénale et font beaucoup moins confiance aux bienfaits de la peine pour résoudre les problèmes sociaux. On peut dire que ces sociologues ont une vision qui s'approche de celle de Quételet en ce sens que la constatation d'une régularité sociale n'est pas vue comme nécessairement incompatible avec une marge de liberté individuelle. La personne est ici un acteur sociologiquement situé ⁵⁸.

Deuxièmement, ces sociologues développent un respect empathique pour le monde de la déviance et les groupes défavorisés qu'on ne trouve pas dans les programmes précédents. Ils voient sans doute les individus comme des êtres rationnels, mais ils ont une conception de la rationalité qui diffère de la pensée classique. Le déviant ici n'est pas un *homo oeconomicus*. Il ne s'agit donc pas d'une rationalité abstraite et ventilée également chez tous les individus et dans tous les milieux sociaux. La rationalité est socialement et biographiquement située et ne saurait s'exprimer sous la forme simple d'un calcul dichotomique des coûts et des bénéfices. Au contraire, «une action en cours qui est parfaitement rationnelle du point de vue de l'acteur peut apparaître comme non rationnelle à son partenaire ou à l'observateur et vice-versa ⁵⁹». Les sociologues de Chicago adoptent alors le «postulat d'interprétation subjective» qui

⁵⁸ A.P. Pires et F. Digneffe, «Vers un paradigme des inter-relations sociales? Pour une reconstruction du champ criminologique», *Criminologie*, XXV, 2,1992, p. 22.

⁵⁹ Sur ce point, voir: A. Schutz, *Le chercheur et le quotidien*, Méridiens Klincksieck, Paris, 1987, p. 36.

ne signifie rien d'autre que dans tous les cas, nous *pouvons* - et dans certains cas nous *devons* - nous référer aux activités des sujets à l'intérieur du monde social et à leur interprétation par les acteurs en termes de systèmes de projets, de moyens à disposition, de motifs, de pertinence, et ainsi de suite ⁶⁰.

On prend donc au sérieux le point de vue des acteurs en situation d'interaction et dans un contexte social précis. C'est une rationalité de l'«intérieur» et non de l'«extérieur» comme celle des classiques.

Troisièmement, comme Quételet, ces sociologues sont plus préoccupés par la réforme sociale de la ville et de la société que par le traitement ou la punition des individus par l'entremise de la peine ⁶¹. Ils ont la conviction que la solution à la déviance ne se trouve pas avant tout dans une gestion de la pénalité, mais dans une approche sociale aux problèmes de la ville, de l'industrialisation rapide et incontrôlée, de l'immigration et de l'assistance sociale. Par ailleurs, il y a une partie de cette déviance qui doit tout simplement être tolérée.

Quatrièmement, ce programme ne retient pas l'hypothèse d'une pathologie individuelle comme cadre théorique pour expliquer le passage à l'acte, et ce, même s'ils admettent à contrecœur, comme le remarque Matza ⁶², la présence de certains cas de «désordre de la personnalité» dans la population étudiée. En effet, l'idée de «pathologies individuelles ne trouve aucune place assurée dans leur système conceptuel ⁶³». Ces sociologues sont plus intéressés à connaître les processus et les problèmes d'adaptation sociale, au sens large du terme, c'est-à-dire comment les différents groupes d'individus s'engagent dans des processus «normaux» d'adaptation à un milieu spécifique et comment ils perçoivent et vivent ces processus: adaptation de l'immigrant à sa nouvelle culture, adaptation de certains groupes à leur ville, à la prison, etc. On peut dire que les Chicagoans combinent souvent une démarche «d'écologie urbaine» avec un regard «phénoménologique» sur la déviance.

L'idée d'une société pathologique va cependant être conservée ici particulièrement à travers la notion de désorganisation sociale. Cependant, en privilégiant ce dernier concept, ces sociologues écartent en bonne partie l'ambiguïté introduite par la notion de pathologie sociale issue du positivisme criminologique. La déviance apparaît alors comme un sous-produit des problèmes d'urbanisation, d'immigration et d'industrialisation rapides. C'est la forme que prennent ces changements, beaucoup

⁶⁰ Ibid., p. 43.

⁶¹ Voir: S.J. Pfohl, *op. cit.*, p. 133-174.

⁶² Voir: D. Matza, *Becoming Deviant*, Englewood Cliffs, Prentice Hall, 1969, p. 147.

⁶³ Ibid., p. 47.

plus que la déviance elle-même, qui est socialement pathologique. La déviance n'est qu'une conséquence d'une lutte pour la survivance en mauvaises conditions ⁶⁴.

Le concept même de désorganisation sociale a fini par être remis en cause en faveur de l'idée de «diversité ⁶⁵». Car ces sociologues se sont rendu compte que la «déviance» pouvait parfois aussi se présenter sous une forme «organisée». En outre, le monde qu'ils essayaient de décrire se laissait mieux saisir par la notion d'«organisations différentielles» que par l'opposition organisation /désorganisation. Comme le remarque Matza, l'idée de pathologie, chez eux, a été plutôt une manière (théorique) de concevoir la déviance qu'une manière effective de la décrire. On peut donc mettre cette idée à l'écart et lire les ouvrages de l'École de Chicago sans en tenir compte.

La manière selon laquelle ce programme a été reçu au Québec réclame encore une étude minutieuse. Il s'agit de voir, entre autres choses, dans quelle mesure l'idée d'une pathologie individuelle a été écartée à l'instar de ce qu'ont fait les sociologues de Chicago. La première vague de ces études se situe entre 1940 et 1965 ⁶⁶ et la deuxième, vers la fin des années 1960 et le milieu des années 1970 ⁶⁷.

⁶⁴ Voir: S.J. Pfohl, *op. cit.*, p. 133-174.

⁶⁵ Voir: D. Matza, *Becoming Deviant*, *op. cit.*, p. 46 et 48.

⁶⁶ Voir, par exemple: B. Fortin, *Le problème du logement à Montréal: le taudis, facteur de délinquance et de tuberculose*, École de service social, Université de Montréal, 1946; G. Lacroix, *La délinquance juvénile dans la ville de Québec*, thèse de licence, École de service social, Université Laval, 1948; P. Asselin et al., *La criminalité à Montréal*, mémoire de maîtrise, École de service social, Université de Montréal, 1959; A. Landry, *Délinquance juvénile à Hull: une étude descriptive de la distribution des délinquants juvéniles relevés dans l'espace hullois entre février 1961 et février 1962*, mémoire de maîtrise, École de service social, Université de Montréal, 1963.

⁶⁷ M. Le Blanc, *Délinquance juvénile: perspectives épidémiologiques et stigmatiques*, thèse de doctorat, École de criminologie, Université de Montréal, 1969; D. Szabo, «Urbanisation et criminalité» dans: D. Szabo (sous la direction de), *Déviance et criminalité*, Paris, Armand Colin, 1968; F. Ribordy, «Conflit de culture et criminalité des migrants italiens», *Revue canadienne de criminologie*, 13, 1, p. 24-42, 1971; E.A. Fattah, *Étude de criminologie écologique*, École de criminologie, Université de Montréal, 1973; G. Bégin et F. Leclerc, *Délinquance juvénile et aires sociales dans la ville de Québec*, thèse de licence, École de service social, Université Laval, 1976; J. Gariépy et M. Le Blanc, *Écologie sociale et inadaptation juvénile à Montréal*, Groupe de recherche sur l'inadaptation juvénile, Université de Montréal, 1976.

VI.

La «criminalité» comme choix rationnel

[Retour à la table des matières](#)

Les sociologues de l'École de Chicago n'ont pas porté un intérêt particulier à la réforme pénale. Le positivisme criminologique, avec son projet de réhabilitation et de neutralisation des justiciables, a gardé alors l'hégémonie sur ce terrain jusqu'à la fin des années 1960 alors qu'il a été fortement mis en cause. On assiste alors à un retour en force de la pensée classique. Ce programme a connu différentes versions et reçu plusieurs appellations dont les principales sont néo-classique, perspective du choix rationnel, *routine activity approach* et *lifestyle opportunity perspective*. En règle générale, ces chercheurs sont beaucoup plus intéressés par l'étude de l'acte de transgression que par celle de l'infacteur. Ce programme fait alors contrepoids à la tendance positiviste à «sur-pathologiser» les infracteurs et à les considérer comme étant différents des autres personnes. On peut dire même qu'on entreprend la démarche inverse de celle des positivistes en ce sens qu'on a la conviction que le comportement illégal s'explique de la même manière que le comportement légal. On met alors l'accent, comme chez les sociologues de Chicago, sur les ressemblances entre les actions légales et illégales plutôt que sur leurs différences. Certains vont jusqu'à prétendre qu'il existe une explication commune à tous les comportements.

Ce programme a été introduit par les «économistes de la criminalité et de la peine» (*economics of crime*). Le travail *princeps* est celui de Gary Becker, paru en 1968. Selon cet auteur, «une théorie utile du comportement criminel peut se passer des théories particulières de l'anomie, des inadaptations psychologiques ou de la transmission héréditaire de traits spécifiques et appliquer tout simplement à ce champ d'analyse des choix propres aux économistes⁶⁸». Jusque-là, la contribution des économistes avait été d'un autre ordre. Se situant plutôt dans la tradition de Quételet et de W. Bonger, ils étaient beaucoup plus des «économistes de la société» que du crime et de la peine. Ils étudiaient alors la relation statistique entre les indicateurs économiques de bien-être social (chômage, revenu per capita, cycles économiques) et les indicateurs de «problèmes sociaux» (taux de crime, de maladie mentale, de

⁶⁸ G. Becker, «Crime and Punishment: An Economic Approach», *Journal of Political Economy*, 76, 2, p. 170 (notre traduction).

suicide). Le taux officiel de criminalité est vu ici comme un indicateur de la détresse sociale ou de l'«état de la nation» (Gross) et comme un sous-produit des conditions économiques et des programmes politiques en place. Dès lors, ces auteurs débouchent souvent sur une politique sociale libérale et humaniste: ils demandent une meilleure distribution des revenus, une meilleure politique &emploi, etc. C'est moins le crime qu'on déplore que les conditions qui le favorisent.

Avec les économistes de la criminalité et de la peine, le ton et le style d'analyse changent. La micro-économie néo-classique est mise à contribution et, à l'instar des classiques, on explique, en général, le crime par les insuffisances de la peine. La solution au problème de la criminalité ne se retrouve plus dans une politique économique et sociale, mais dans une «nouvelle» gestion du pouvoir de punir. Le taux officiel de criminalité devient alors un indicateur de l'efficacité du système punitif.

L'hypothèse ici est qu'il faut arriver à une optimisation de la peine pour gagner la «guerre contre la criminalité». En réalité, en dépit de l'exemple libéral donné par Gary Becker⁶⁹, ces recherches prêtent main-forte à la théorie de la dissuasion par la peine⁷⁰. Selon Monzingo, ces économistes de la peine auraient pu déboucher sur des recommandations non punitives, mais, en règle générale, ils ne l'ont pas fait. Quoi qu'il en soit, ces études introduisent le premier modèle de recherche du programme néo-classique. Ce modèle - que j'appellerai «de l'agrégation» repose sur le même postulat de Quételet à l'égard des statistiques officielles. Il repose aussi sur la conviction qu'une seule théorie générale est suffisante ou utile pour rendre compte de toute forme de transgression. Au Québec, ce modèle a été repris par Cusson⁷¹.

Il existe cependant au moins un autre modèle néo-classique qui est à maints égards moins contesté sur les plans théorique et méthodologique que le précédent. Il adopte une stratégie diamétralement inverse dans la mesure où il cherche justement à défaire les fausses agrégations et s'intéresse à l'étude d'événements spécifiques. Encore ici, l'acte n'est pas un prétexte pour l'examen de son auteur: on met plutôt ce dernier entre parenthèses pour mieux saisir le premier. On étudie alors des occurrences spécifiques (vols de voiture, certaines formes de cambriolage, etc.) pour dégager les variables de contexte qui influencent le passage à l'acte. Ce programme laisse donc de côté le *dangerous man* pour s'occuper de la *dangerous place* ou du

⁶⁹ Pour Becker, l'amende est la peine qui contribue le plus à l'augmentation du bien-être social (loc. cit., p. 193). Il ne justifie donc ni l'incarcération ni la peine de mort.

⁷⁰ Voir les remarques critiques de R.G. Hann, op. cit., et de J.E. Monzingo, «Economic Analysis of the Criminal Justice System», *Crime and Delinquency*, 23, 3, 1977, p. 260-271.

⁷¹ M. Cusson, *Croissance et décroissance du crime*, op. cit. Voir les commentaires critiques de C. Faugeron (*Revue française de sociologie*, XXXII, 2, p. 300-303) aussi bien que le débat entre D. Élie et M. Cusson (*Criminologie*, XXV, 1, 1992, p. 135-147).

deviant act. Au Québec, l'étude récente de Tremblay, Cusson et Clermont illustre bien cette approche ⁷².

Pour l'ensemble du programme, l'expression «choix rationnel» prend ici l'acception donnée par la pensée classique. Les individus sont vus comme faisant une évaluation stratégique de leur choix d'action en fonction des occasions données et des alternatives possibles. Ce programme a encore tendance à se concentrer surtout sur les «illégalismes de rue» ou encore sur les infractions reliées à la circulation, et à ne pas prendre suffisamment en compte les «inégalités d'opportunités entre les illégalismes selon la position sociale ⁷³». Cela ne constitue pas en soi-même un problème, mais peut le devenir si on favorise une stratégie axée sur les peines. Car, comme nous le savons, le système pénal a déjà tendance à recruter largement sa clientèle dans les couches sociales moins favorisées. On se souviendra que l'École de Chicago donnait aussi priorité aux illégalismes traditionnels, mais elle favorisait des mesures visant à améliorer la qualité de vie des gens en cause. Bref, la violence policière, les illégalismes des corporations, etc., sont encore délaissés ici sous prétexte parfois qu'ils sont moins inquiétants pour l'opinion publique ⁷⁴, et ce, même si leur coût économique pour la société est énormément plus élevé. Certains auteurs ont cependant donné des signes marquant une volonté de corriger quelque peu ce biais du programme ⁷⁵.

D'un point de vue épistémologique, ce programme privilégie un regard «de l'extérieur» sur la déviance. Il accorde peu d'importance au point de vue des acteurs eux-mêmes, à leur définition de la situation. En ce sens, il ne s'agit pas d'un programme «phénoménologique», mais plutôt «événementiel». Certes, ce choix théorique ne pose pas nécessairement de problèmes, car tout dépend en bonne partie de ce qu'on étudie et de la manière dont on le fait. Les auteurs de ce programme sont assez hétérogènes tant à l'égard de l'accent qu'ils placent sur certains postulats théoriques qu'à l'égard des politiques de réforme qu'ils soutiennent. Comme ils sont en général orientés vers le développement d'une politique orientée vers la réduction des comportements illégaux, leur approche est marquée par une tension entre deux pôles: l'un orienté vers les peines classiques et particulièrement la prison et l'autre vers des mesures (de prévention) non pénales. Sur le plan des réformes, il donne lieu

⁷² P. Tremblay, M. Cusson et Y. Clermont, «Contribution à une criminologie de l'acte: une analyse stratégique du vol de véhicules automobiles», *Déviance et société*, XVI, 2, 1992, p. 157-178. Voir aussi: D.B. Cornish et R.V. Clarke (sous la direction de), *The Reasoning Criminal. Rational Choice Perspectives on Offending*, New York, Springer-Verlag, 1986.

⁷³ Voir: P. Robert et T. Godefroy, op. cit., p. 33-36.

⁷⁴ Cette position a été prise par J.Q. Wilson, *Thinking about Crime*, New York, Vintage Books, 2^e édition, 1983.

⁷⁵ M.R. Goddefroy et T. Hirschi, *A General Theory of Crime*, Standford, Standford University Press, 1990.

à des propositions tantôt répressives, tantôt modératrices, selon l'accent que les auteurs placent, d'une part, sur la «rationalité» et la dissuasion et, de l'autre, sur la réduction des occasions liées au contexte et sur le rôle des facteurs «d'arrière-plan» (condition sociale, éducation, habitation, etc.). C'est à propos de ces questions que le consensus entre les auteurs s'effrite.

Par ailleurs, la peine est souvent vue ici comme conduisant exclusivement à des résultats légitimes et positifs, c'est-à-dire au désengagement des illégalismes par la dissuasion. Elle serait au plus inefficace, mais jamais à proprement parler négative (stigmatisante, discriminatoire, contre-productive, etc.). Bref, le système pénal ne ferait pas partie à cet égard du problème, mais exclusivement de la solution.

Enfin, ce programme ne considère pas de façon particulière la situation des femmes justiciables. Cela s'explique en partie par le sens abstrait qu'on donne aux notions d'individu et de rationalité, et par le fait qu'on s'intéresse plutôt à des types d'actes (certaines formes de cambriolage, par exemple) qu'à des personnes.

Au-delà de ce programme spécifique, le climat politique conservateur et l'«esprit du temps» ont eu pour effet de renforcer, aux États-Unis, le mouvement en faveur de la philosophie néo-classique: retour à la peine, à la dissuasion, à la responsabilité abstraite. Or, force est de constater que, jusqu'à présent, les effets globaux de cette tendance ont été catastrophiques dans le champ criminologique. La population carcérale américaine a connu une augmentation formidable: elle est passée de 350 000 dans les années 1970 à 850 000 vers la fin de 1980 ! Il faut peut-être se débarrasser de l'illusion selon laquelle la notion de responsabilité n'est que positive et favorise exclusivement la défense des droits.

VII.

Le paradigme de la «définition sociale»

[Retour à la table des matières](#)

Au début des années 1960, on voit se développer, dans les écrits des «Néo-Chicagoans» et dans les universités de la côte ouest américaine, un nouveau paradigme qui bouleverse les manières précédentes de concevoir la transgression. Jusque-là, on l'avait fondamentalement étudiée comme une manière de faire, un *comportement* (Debuyst). Or, ce nouveau paradigme se distingue du précédent par le fait d'étudier une autre dimension de la question: la manière de définir les événements et de réagir.

Pour ce paradigme, le monde social apparaît moins comme un fait brut que comme construit, par l'histoire et par nos actions actuelles. C'est pour cela que le concept de «définition de la situation», proposé par William Thomas, est ici central. On essaie de voir comment les gens perçoivent, décrivent, interprètent et proposent ensemble une définition de la situation et comment les gens agissent en fonction de cette définition. Celle-ci s'inscrit, d'une part, dans les biographies et au cours des interactions et, d'autre part, est suggérée historiquement par les différents types d'institutions sociales. Dans cette optique, ce qui intéresse le chercheur est de savoir comment certaines gens en viennent à «étiqueter» d'autres gens comme déviants, fous, délinquants, etc. Comme le remarque Becker,

les groupes sociaux créent la déviance en instituant des normes dont la transgression constitue la déviance, en appliquant ces normes à *certaines individus* et en les étiquetant comme déviants. De ce point de vue, la déviance n'est pas une qualité de l'acte commis par une personne, mais plutôt une conséquence de l'application, par les autres, de normes et de sanctions à un «transgresseur». Le déviant est celui auquel cette étiquette a été appliquée *avec succès* et le comportement déviant est celui auquel la communauté attache cette étiquette ⁷⁶.

La déviance n'est plus considérée ni comme une caractéristique de la personne, ni comme à proprement parler un comportement du déviant ⁷⁷, mais comme un produit des agences de contrôle social. Considérons par exemple l'infraction criminelle «voies

⁷⁶ H. Becker, *Outsiders*, Paris, Métailié, trad. franç., p. 32-33 (original, 1962).

⁷⁷ A. Coulon, *L'ethnométhodologie*, Paris, Presses universitaires de France, 1987, p. 13.

de fait» et posons-nous la question suivante: une voie de fait est-elle un *fait*? Imaginons maintenant deux scénarios. Dans le premier, un policier récemment affecté à un quartier est témoin d'un échange de coups de poings entre deux jeunes dans la rue et dit: «Voilà une voie de fait». En pensant ainsi, il définit la situation et agit comme si c'était effectivement une voie de fait. Cela signifie qu'il intervient, amène le jeune au poste et instruit le procès pénal. Ici le conflit devient un «crime». Dans le deuxième scénario, c'est un ancien policier du quartier, qui connaît un ou les protagonistes en question. Il se dit: «Voilà une bagarre et se battre est une chose qu'il ne faut pas faire». Par ce raisonnement, il agit comme si c'était effectivement une bagarre. Il intervient également, mais il n'instruit pas une procédure pénale. Ici le conflit devient une bagarre. Or, si la voie de fait était simplement un fait capable de s'imposer de manière non équivoque, les deux policiers auraient «vu» la même chose, auraient défini la situation et agi de la même manière. Le paradoxe est qu'ils ont vu effectivement la «même» situation, mais ils n'ont pas construit mentalement la situation de la même façon. Et les conséquences ne sont pas non plus les mêmes.

Comme l'indique Pfohl ⁷⁸, trois types d'études étroitement reliées ont été menées par les chercheurs: 1) les développements socio-historiques des différentes formes d'étiquettes; 2) le processus d'attribution de ces étiquettes à des personnes ayant certaines caractéristiques sociales; et 3) les conséquences symboliques et pratiques de ce processus d'étiquetage. Dès lors, ces recherches ont mis en lumière le caractère sélectif et biaisé du concept de criminalité. On a démontré les biais introduits par les statistiques officielles, par les définitions de la situation faites par les agences de contrôle social, par la dynamique propre à chaque situation, par la visibilité différentielle des illégalismes, etc. On a aussi démontré les énormes coûts sociaux du système pénal, y compris pour les victimes.

Les auteurs ont conservé ici la sensibilité et le respect des premiers Chicagoans envers les milieux pauvres, les groupes de moindre pouvoir et le monde de la déviance, mais se sont déplacés, toutes proportions gardées, de la question de la description et de l'explication du comportement déviant vers celle de la description et de l'explication du processus d'étiquetage. En dépit de quelques exceptions, ils passent donc relativement sous silence la question du comportement déviant. Malgré leur sensibilité générale à l'égard des groupes de moindre pouvoir, et quelques contributions majeures à la construction sociale du genre, les rapports de pouvoir à l'égard des femmes et les manières de définir les situations à leur endroit ont été

⁷⁸ S.J. Pfohl, op. cit., p. 284-285.

délaissés par ce paradigme jusqu'aux années 1980. Ce sont les perspectives féministes en sciences sociales qui ont sorti les sociologues de leur long «sommeil masculin⁷⁹ ».

Un des grands mérites du paradigme de la définition sociale est d'avoir inversé la vapeur dans l'étude de la déviance et de nous avoir appris à regarder par l'autre bout de la lorgnette. La réaction pénale n'est plus vue seulement comme une solution possible, mais comme une partie constitutive du problème de la déviance. Car les différentes manières de définir et de réagir ont des conséquences différentes dans la suite du processus et sur la vie des gens.

À la différence des premiers sociologues de Chicago qui mettaient l'accent sur les réformes sociales, les constructionnistes s'orientent vers la réforme des agences de contrôle social: les tribunaux, l'hôpital psychiatrique, la prison, les institutions pour jeunes, etc. Ces agences sont perçues alors comme sources de problèmes non parce qu'elles sont inefficaces, mais parce qu'elles sont discriminatoires, parce qu'elles créent la déviance quelles sont censées combattre et parce qu'elles produisent des coûts sociaux pour leur clientèle et leurs familles, pour les couches sociales dont ces personnes sont issues, voire pour la société dans son ensemble.

Le paradigme de la définition sociale donne lieu à trois types de programmes de recherche différents, mais il m'est impossible d'en rendre compte ici⁸⁰. Qu'il suffise d'indiquer les trois critiques majeures qui ont été adressées à l'ensemble de ce paradigme. Compte tenu de l'hétérogénéité des positions, il est entendu que ces critiques ne s'appliquent pas toutes, ni dans la même mesure, à tous les auteurs. Lors de la présentation de ces critiques, nous verrons que les *deux* paradigmes ont une vision morcelée et unilatérale du champ de la transgression.

⁷⁹ Voir: C. Parent, *Les féminismes et les paradigmes en criminologie*, thèse de doctorat, École de criminologie, Université de Montréal et «La contribution des études féministes sur la déviance des femmes à la criminologie», *Criminologie*, XXV, 2,1992, p. 73-91.

⁸⁰ Nous pouvons identifier les programmes du constructivisme social (théories de l'étiquetage), du constructionnisme empirique (l'ethnométhodologie) et du constructionnisme pénal qui est la variante la plus courante au Québec et en Europe continentale. Sur les deux premiers, voir: K. Knorr-Cetina, «Spielarten des Konstruktivismus», *Soziale Welt*, 40, 1/2, 1989, p. 86-96.

VIII.

Deux manières partielles et partiales d'étudier la déviance

[Retour à la table des matières](#)

Premièrement, on a reproché au paradigme de la définition son *indifférence théorique* à l'égard de l'explication des situations conflictuelles. En effet, ce «quelque chose» qu'on définit d'une certaine façon et contre quoi on réagit de différentes manières a quand même une dimension phénoménale susceptible d'être décrite et expliquée. Ainsi, la «voie de fait» et la «bagarre» sont sans doute des formes assez différentes de définition de la situation, mais l'agression physique demeure constante et implicite dans les deux définitions et peut être décrite et étudiée.

Dès lors, on peut dire que les deux paradigmes offrent une vision unidimensionnelle et partielle de la problématique: le paradigme qui étudie les conduites parce qu'il ignore l'étude de la manière de définir et ses effets, autant que celui qui porte sur la manière de définir parce qu'il fait silence sur la dimension du comportement. En effet, en adaptant les remarques de Veyne⁸¹, il est sans doute possible de trouver des mots pour décrire le banditisme à Chicago, les différentes formes de violence à l'égard des femmes, les vols de voitures à Naples, la violence de la police à Rio, le désordre causé par les fêtards à Hull, les fraudes douanières, la corruption politique, les différentes formes de terrorisme d'État ou de groupes politiques et religieux, les transactions illégales des grandes corporations, etc., mais les constructivistes ont également raison lorsqu'ils remarquent que la criminalité est une forme de construction sociale de la réalité et qu'il ne faut pas en parler comme s'il existait un invariant entre ces phénomènes complexes. Car l'invariant est difficile à trouver tant du côté de la genèse de ces situations que du côté du type et du degré de contrôle social auquel elles sont soumises, à supposer quelles y soient. La seule chose commune qui semble traverser toute cette diversité de phénomènes est la possibilité de les définir comme des situations de conflit indésirables sur le plan des valeurs et par quelques énoncés explicatifs trop généraux.

⁸¹ P. Veyne, *Comment on écrit l'histoire*, Paris, Seuil, 1978, p. 93.

L'aporie est que si l'on conçoit la criminalité comme étant exclusivement un fait brut, on peut dire alors, en paraphrasant Paul Veyne ⁸², que tout se passe comme si le droit pénal et la justice avaient joué pour nous le rôle du bon cuisinier de *Phèdre*: ils auraient découpé les différents événements conflictuels selon leurs articulations véritables, en séparant ce qui est «naturellement» crime et ceux qui sont «véritablement criminels» du reste. Or, poursuit Veyne, les événements ne sont pas des choses et n'ont pas une unité naturelle. La criminalité n'est qu'un agglomérat d'événements hétérogènes enregistrés par la justice pénale. Certes, on peut parler bien sûr de ce que la municipalité de Hull appelle «criminalité», de ce qui était pour elle les signes d'une «augmentation de la criminalité» et discuter des stratégies qu'elle a envisagées pour la réduire, mais il faut bien garder en tête que ce n'est pas de la criminalité, en tant que concept scientifique, dont on parle, mais bien de quelques problèmes bien plus spécifiques et situés qui ont été vus et définis de cette manière-là ⁸³. En revanche, si l'on conçoit la criminalité comme étant exclusivement une étiquette, on perd de vue les problèmes réels posés éventuellement par la dimension phénoménale qu'on a passée sous silence. Plus important encore: il y a un grand nombre de problématiques théoriques qui réclament qu'on prenne en compte simultanément la conduite et le contrôle. C'est là un des grands défis actuels.

Deuxièmement, on a reproché aux constructivistes une sorte *d'indifférence éthique* à l'égard des conséquences négatives des actes de transgression. C'est que leur silence laisse souvent entendre que les transgressions et conflits à la base des définitions ne sauraient être considérés comme «mauvais». Encore ici, les deux paradigmes ont pris des positions unilatérales. Pour celui du fait brut, la manière pénale de réagir est au mieux inefficace, mais elle est rarement vue comme étant négative et produisant des coûts sociaux. Dans le paradigme de la définition, la critique du pénal suivie d'un silence sur les conséquences négatives de certaines conduites donne l'impression d'un «laisser-faire».

Debuyst remarque que, pour résoudre ce dilemme, nous sommes obligés de déplacer en permanence notre regard, d'envisager différents aspects de la situation conflictuelle et de jouer en quelque sorte «le rôle de médiateur ⁸⁴». Or, cette opération de centration /décentration est très complexe et difficile à réaliser. Ainsi, on peut bien reconnaître que les comportements de certains sujets sont «objectivement mauvais» et qu'ils provoquent des torts graves à une victime connue ou inconnue et, en même temps, que ces sujets sont eux-mêmes victimes d'autres expériences ayant produit chez eux le sentiment d'une injustice subie ⁸⁵; ou encore que ces comportements sont

⁸² Ibid., p. 39.

⁸³ Voir: A. Cellard, op. cit.

⁸⁴ C. Debuyst «Perspectives cliniques en criminologie», loc. cit., p. 408.

⁸⁵ Ibid., p. 409.

objectivement mauvais et en même temps que le caractère profondément méchant, rationnel ou pathologique des sujets accusés est souvent aussi un mythe ⁸⁶.

Troisièmement, on a reproché aux constructivistes une *indifférence politique* (relative) à l'égard des mesures sociales visant à améliorer les conditions de vie en société et particulièrement celles des groupes défavorisés. Cette indifférence s'appliquerait aussi aux mesures de prévention. En effet, préoccupés par la réaction sociale, ils ont eu tendance à se désengager de la politique sociale et à favoriser exclusivement les projets visant à minimiser la stigmatisation. Cette critique cependant ne s'applique pas seulement au paradigme de la définition. Tous les programmes de recherche jusqu'à présent ont privilégié certaines mesures au détriment d'autres: le programme classique a privilégié une politique pénologique axée sur la dissuasion; le programme positiviste, une politique pénologique axée sur la dangerosité et le système correctionnel; le programme de la désorganisation sociale, une politique sociale axée sur les groupes défavorisés et sur l'aménagement de la ville; le programme du choix rationnel, une politique pénologique centrée sur la dissuasion ou une politique de réduction des occasions de passage à l'acte, etc. Remarquons que les deux seuls programmes examinés ici qui ont proposé systématiquement une politique modératrice sont ceux de la désorganisation sociale (politique sociale) et certains programmes constructivistes (politique anti-coercitive). Malheureusement, ces deux sortes de politiques n'ont pas été articulées. Elles auraient par ailleurs pu bénéficier aussi de certaines propositions faites par le programme néo-classique pour mettre en place des stratégies de prévention (non pénales) visant à la réduction des occasions de passage à l'acte.

En résumé, les deux paradigmes ont favorisé une vue unidimensionnelle et unidirectionnelle des choses. Le paradigme du fait brut a négligé la part de construction sociale de la réalité, l'analyse des conséquences négatives des différentes manières de réagir, aussi bien que les rapports de pouvoir qui se nouent entre l'État et les individus. Le paradigme de la définition a négligé, quant à lui, la part de «facticité» des transgressions, l'analyse des conséquences négatives attachées à certains comportements, aussi bien que les rapports de pouvoir qui se tissent entre les individus et groupes sociaux dans la société civile.

⁸⁶ Nous nous inspirons ici d'un passage de Barthes sur le mythe du vin (R. Barthes, *Mythologies*, Paris, Seuil, 1957). Il remarque que «le vin est objectivement bon, et en même temps, la bonté du vin est un mythe: voilà l'aporie». il ajoute alors que «le mythologue sort de là comme il peut: il s'occupera de la bonté du vin, non du vin lui-même, tout comme l'historien s'occupera de l'idéologie de Pascal, non des *Pensées* elles-mêmes» (p. 246-247).

IX.

La triple crise de la problématique de la criminalité

[Retour à la table des matières](#)

Nous constatons donc que la problématique de la «criminalité» passe aujourd'hui par une triple crise:

1) *Une crise conceptuelle et paradigmatique.* Le concept scientifique de criminalité est-il encore utile et souhaitable? Comment doit-on concevoir la problématique de la criminalité: comme un fait social? comme une définition sociale? ou comme une situation problématique?

2) *Une crise des théories portant sur le comportement.* Qu'est-ce que ces théories nous ont apporté? Quels sont les problèmes qu'elles ont créés? Comment pouvons-nous les reformuler en tenant compte de la contribution des deux paradigmes?

3) *Une crise éthique et politique.* Comment doit-on répondre aux situations conflictuelles: en renforçant le cadre autoritaire et le système répressif? en mettant sur pied de formes moins coercitives de résolution des conflits? en essayant de réduire les occasions du passage à l'acte? en améliorant les conditions de vie des groupes défavorisés?

Ces questions résument l'état des débats actuels dans le champ de la criminologie. Les crises paradigmatique et éthique me paraissent aujourd'hui les plus importantes. Quant au concept de criminalité, il me semble introduire plus de problèmes et de biais que de solutions recevables. En outre, d'un point de vue scientifique, il est carrément inutile pour décrire les phénomènes spécifiques auxquels on veut s'adresser et il nous est impossible de fixer ses frontières à partir de la «nature» même des phénomènes. Il est d'ailleurs presque impossible de dégager ce concept de la signification idéologique donnée par le droit pénal actuel. Par ailleurs, il demeure utile pour décrire comment les gens définissent certaines situations, et pas d'autres, comme des crimes, et comment les institutions objectivent certaines pratiques sociales.

X.

Vers un paradigme des interrelations sociales ? ⁸⁷

[Retour à la table des matières](#)

Dans les développements récents, il existe quelques signes importants de tentatives de dépassement de cette opposition créée par ces deux paradigmes en criminologie. Ces signes viennent surtout: 1) de certains travaux théoriques en sociologie de la déviance et du contrôle social; 2) de la nouvelle criminologie clinique de l'École de Louvain; 3) des recherches féministes portant sur la déviance des femmes; 4) et d'une série de pratiques de recherche (en histoire, en anthropologie juridique, en criminalité des affaires, etc.) où le chercheur a été appelé, pour différentes raisons, à intégrer des éléments d'analyse relevant des deux dimensions de l'objet. Je ferai quelques remarques sur les deuxième et troisième points.

C'est particulièrement à l'École de Louvain que la nouvelle criminologie clinique a commencé à se reconstruire au tout début des années 1970. On a pris alors très au sérieux la contribution faite par la sociologie constructiviste, mais on a essayé en même temps de ne pas quitter entièrement le terrain du comportement déviant, de l'intervention clinique et de la relation d'aide. Cette tentative de reconstruction passe par une critique approfondie de la notion de criminalité. Cette orientation demeure sous-représentée au Québec où elle a été introduite dans le champ plus général du «travail social» et de l'intervention psychosociale par Laplante ⁸⁸.

En sociologie, les orientations les plus stimulantes et les plus fécondes théoriquement viennent présentement des recherches féministes sur la déviance des femmes. Ces recherches en criminologie remontent également aux années 1970, mais ont dû commencer par la dénonciation d'une longue histoire de silence et de préjugés

⁸⁷ Voir le numéro de la revue *Criminologie*, «Nouvelles connaissances et nouvelles questions en criminologie», XXV, 2, 1992. Voir aussi: A.P. Pires, «La criminologie et ses objets paradoxaux: réflexions épistémologiques sur un nouveau paradigme», *Déviance et société*, XVII, 2, 1993, p. 129-161.

⁸⁸ J. Laplante, «L'usage des drogues dans une perspective d'interaction», *Toxicomanies*, VII, 1974, p. 155-166 et *Crime et traitement*, *op. cit.* Voir aussi sur ce thème l'important travail de Beauchesne qui s'adresse davantage à la question de la politique de contrôle en matière de drogues: L. Beauchesne, *La légalisation des drogues*, Montréal, Éditions du Méridien et Georg Éditeur, 1992.

à l'égard des femmes et par la dé-construction du savoir scientifique traditionnel. C'est donc vers la fin de la première moitié des années 1980 qu'on voit apparaître les premières recherches féministes sur la déviance des femmes qui s'éloignent considérablement des programmes précédents. Elles se distinguent, bien sûr, par leur manière de voir la déviance des femmes en ce sens que les rapports de pouvoir entre les sexes sont ici pris en compte. Mais leur préoccupation pour l'émancipation des femmes, ajoutée au fait que leurs sujets sont des femmes ayant eu des problèmes avec la justice, amène ces auteures à porter un regard critique à la fois sur les structures sociales et sur la justice pénale. D'un côté, on essaie de comprendre les comportements des femmes justiciables et, de l'autre côté, on essaie de voir comment les agences de contrôle définissent la situation de ces femmes et réagissent à leur égard.

Les criminologues féministes soutiennent alors qu'il faut agir, de manière émancipatrice et non coercitive, à la fois sur le plan social et sur le plan de l'intervention pénale. En effet, elles constatent que les politiques sociales n'ont pas considéré la situation d'oppression particulière aux femmes et qu'il faut améliorer les conditions de vie des femmes issues de milieux défavorisés. Elles constatent aussi très vite que les attitudes bellicistes et la peine ne sont pas une solution adéquate aux problèmes sociaux concernant les femmes justiciables. Ces auteures sont donc très sceptiques à l'égard de toutes les théories de la peine: elles critiquent l'accent excessif mis sur la dissuasion et rejettent l'idée selon laquelle la femme déviante serait «différente» par ses traits de personnalité, son caractère, ses pulsions, etc., des autres femmes. En outre elles dénoncent l'ensemble des préjugés sexistes, y compris au sein des services correctionnels. Leurs recherches favorisent alors à la fois une politique sociale et une politique anti-coercitive et anti-stigmatisante sur le plan de l'intervention juridique. Si, au début, la criminologie était très sceptique à l'égard des contributions que le féminisme pouvait apporter à ce champ, Smart a tout à fait raison lorsqu'elle souligne que cette situation a été maintenant renversée: il est évident que la criminologie peut apprendre du féminisme⁸⁹, et particulièrement des études portant sur la déviance des femmes. Car ce modèle peut être très important pour relancer la réflexion théorique sur la déviance des hommes ou sur la déviance tout court.

Au Québec, le programme féministe en criminologie remonte aux travaux de M.-A. Bertrand vers la fin des années 1970⁹⁰. Parent⁹¹ vient de démontrer la trajectoire parcourue par les analyses féministes en criminologie et l'énorme

⁸⁹ C. Smart «Feminist Approaches to Criminology or Postmodern Woman Meets Atavistic Man», dans: L. Gelsthorpe et A. Morris (sous la direction de), *Feminist Perspectives in Criminology*, Milton Keynes, Open University Press. Voir aussi: C. Parent, «La contribution des études féministes...», loc. cit., p. 73-74.

⁹⁰ M.-A. Bertrand, op. cit.

⁹¹ Voir ses ouvrages cités ci-dessus à la note 79.

contribution du programme sur la déviance des femmes à une réorientation du débat paradigmatique.

Comme ces auteures étaient intéressées par l'émancipation des femmes justiciables, elles ont regardé avec un sens critique et avec empathie à la fois la question des comportements et celle de la réaction pénale. Ces études peuvent alors bâtir un pont, assez original, entre les deux paradigmes.

À mon avis, la reconstruction théorique du champ ne pourra pas se passer, au risque de rester longtemps dans une impasse, de la contribution théorique et empirique ouverte par ces deux voies: les analyses féministes sur la déviance des femmes et les réflexions théoriques de la «nouvelle» criminologie clinique d'orientation phénoménologique. Ce nouveau paradigme émergent, qui traite le sujet dans sa totalité complexe, se bâtit présentement autour des notions d'acteur social, de *définition de la situation*, de situation *conflictuelle* ou problématique, d'acte grave, de rapports de pouvoir (entre les individus et entre l'individu et l'État), de stigmatisation, etc. On essaie aussi de se libérer du champ traditionnel des théories de la peine pour articuler une nouvelle conception de l'intervention juridique et sociale.

Bibliographie sélective

Pour une introduction aux théories et à l'histoire de la criminologie

[Retour à la table des matières](#)

BEIRNE, P., *Inventing Criminology. Essays on the Rise of «Homo Criminalis»*, New York, State University Press, 1993.

LAPLANTE, J., *Crime et traitement. Introduction critique à la criminologie*, Montréal, Boréal Express, 1985.

PFOHL, S.J., *Images of Deviance and Social Control. A Sociological History*, New York, McGraw-Hill, 1985.

SMART, C., *Women, Crime and Criminology. A Feminist Critique*, Londres, Routledge and Kegan Paul, 1976.

LAPLANTE, J., «La criminologie québécoise face à l'infracteur adulte», dans: D. SZA130 et M. LE BLANC (sous la direction de), *La criminologie empirique au Québec*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 1985.

LE BLANC, M., «La délinquance à l'adolescence», dans: D. SZABO et M. LE BLANC (sous la direction de), *La criminologie empirique au Québec*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 1985.

Sur le débat paradigmatique et les nouvelles orientations (en français)

Collectif, *Acteur social et délinquance. Hommage à Christian Debuyst*, Bruxelles, Pierre Mardadga éditeur, 1990.

DEBUYST, C., «Perspectives cliniques en criminologie. Le choix d'une orientation», *Revue internationale de criminologie et de police technique*, 4, 1989, p. 405-418.

LABERGE, D., «Les recherches sur les femmes criminalisées. Questions actuelles et nouvelles questions de recherche», *Annales internationales de criminologie*, 9, 1-2, 1991, p. 21-41.

PARENT, C., *Les féminismes et les paradigmes en criminologie*, thèse de doctorat, École de criminologie, Université de Montréal, 1991.

PIRES, A.P., «La criminologie et ses objets paradoxaux: réflexions épistémologiques sur un nouveau paradigme», *Déviance et société*, 17, 2, 1993, p. 129-161.

(sous la direction de), «Nouvelles connaissances et nouvelles questions en criminologie», numéro thématique de la revue *Criminologie*, XXV, 2, 1992.

ROBERT, P., «De la criminologie de la réaction sociale à la sociologie pénale», *L'année sociologique*, no 31, 1981, p. 253-283.

Sur différents aspects des statistiques pénales

CICOUREL, A.F., *The Social Organisation of Juvenile justice*, Londres, Heinemann, 1968.

COUSINEAU, M.-M., «From Social Event to Penal Fact: the Process of Penal Construction of an Accusation», *Human justice*. À paraître.

«Les coûts sociaux et économiques de la criminalité», Annexe au *Rapport de la table ronde sur la prévention*, Québec, ministère de la Sécurité publique, 1993.

ÉLIE, D., «La criminalité au Québec», *Criminologie*, XIV, 1, 1981, p. 85-104.

LABERGE, D. et P. LANDREVILLE, «Détention provisoire et remise en liberté avant jugement. L'état des recherches en Amérique du Nord», *Revue internationale de criminologie et de police technique*, XLVI, 1993. À paraître.

LANDREVILLE, P., «La récidive et l'évaluation des mesures pénales», *Déviance et société*, 6, 4, 1982, p. 375-388.

ROBERT, P., «Les statistiques criminelles et la recherche», *Déviance et société*, 1, 1, 1977, p. 3-27